

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 20 mars 2013

Présidence de M. ABRECHT, vice-président
Juges : M. Meylan et Mme Dessaux
Greffière : Mme Molango

Art. 83 CPP

Vu l'ordonnance de séquestre rendue le 10 janvier 2013 par le Procureur de l'arrondissement de La Côte,

vu le recours interjeté le 21 janvier 2013 par H. _____ SA contre cette ordonnance,

vu l'arrêt du 25 février 2013 de la Chambre des recours pénale;

attendu que par arrêt du 25 février 2013, la Chambre des recours pénale a admis le recours (I), a annulé l'ordonnance de séquestre du 10 janvier 2013 (II), a renvoyé le dossier de la cause au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision (III), a dit que les frais de la

procédure, par 550 fr., étaient laissés à la charge de l'Etat (IV) et a déclaré l'arrêt exécutoire (V) (CREP 25 février 2013/110),

qu'il ressort des considérants de cette décision que le séquestre devait être maintenu jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du Procureur (cf. CREP 23 juin 2013/44, CREP 21 novembre 2012/725, CREP 2 mai 2012/214, CREP 9 janvier 2012/53, CREP 25 janvier 2012/33, CREP 19 décembre 2011/553, CREP 3 octobre 2011/401),

que toutefois, ce dernier point ne figure pas au dispositif de cet arrêt,

que conformément à l'art. 83 al. 1 CPP, il convient de rectifier d'office ce dispositif par le présent prononcé,

que partant, un nouveau chiffre III^{bis} y sera ajouté en ce sens que le séquestre est maintenu jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du Procureur,

que le présent prononcé rectificatif doit être rendu sans frais ni dépens.

Par ces motifs,

la Chambre des recours pénale,

statuant à huis clos :

- I. Rectifie l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 25 février 2013 par l'ajout à son dispositif du chiffre III^{bis} suivant:
"III^{bis}. Maintient le séquestre jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du Procureur de l'arrondissement de La Côte".
- II. Dit que le présent prononcé rectificatif, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

Le vice-président :

La greffière :

Du

Le prononcé rectificatif qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- H. _____ SA,
- M. X. _____,
- Ministère public central,
et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent prononcé rectificatif peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :